

Bidart

B I D A R T E

GUIDE DE LA TAXE DE SEJOUR MEUBLES DE TOURISME

A quoi sert la taxe de séjour ?

Les recettes de la taxe de séjour, conformément à la loi, sont exclusivement affectées à des dépenses destinées :

- à la promotion de la destination,
- au développement de la fréquentation touristique,
- à la protection des espaces naturels touristiques (plages, sentiers...),
- à l'amélioration de l'accueil des vacanciers (surveillance des plages, transports ...)
- au paiement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, perçue par le Département,

Qui institue la taxe de séjour ?

Le Conseil Municipal de Bidart, a opté pour une taxe de séjour dite "au réel".

Les communes doivent demander aux vacanciers, via les logeurs, séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Les modalités de perception et de tarification de cette taxe sont déterminées par une délibération municipale.

Qui doit la payer ?

L'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Concernant la taxe de séjour « au réel », l'article L.2333-31 mentionne les mesures d'exonération pour les personnes suivantes :

- les personnes de moins de 18 ans,
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier et travaillant sur le territoire,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par délibération

Qui doit la collecter ?

La taxe de séjour est collectée par l'ensemble des hébergeurs puis transmise au service taxe de séjour de la collectivité.

Quel mode de gestion ?

La commune s'est équipée d'une plateforme en ligne dédiée à la gestion de ce dossier: <https://taxe.3douest.com/bidart>

Cette plateforme vous permet d'accéder à votre espace personnel qui vous permet :

- de payer en ligne la taxe de séjour
- d'établir une déclaration des nuitées de séjour dans votre location
- de tenir un registre comptable de votre activité de location
- de conserver vos documents (reçu de paiement, facturation, numéro d'enregistrement) ...

Quels sont les modes de paiement ?

Plusieurs options de paiement sont proposées par la collectivité :

- par paiement en ligne via la plateforme
- par virement : [RIB téléchargeable sur la plateforme](#)
- par chèque : à l'ordre de « Régie Taxe de Séjour »
- par espèces : au guichet de l'Office de Tourisme de Bidart

Quels sont les tarifs ?

La période de perception de la taxe de séjour au réel est fixée du 01/01 au 31/12.

Par personne et par nuitée :

Catégorie des hébergements	Tarif avec la TATS*
meublés de tourisme 5 étoiles	2,48 €
meublés de tourisme 4 étoiles	1,82 €
meublés de tourisme 3 étoiles	1,30 €
meublés de tourisme 2 étoiles	0,99 €
meublés de tourisme 1 étoile	0,83 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	5.5 % du tarif de la nuitée ** (plafonné à 2,56 €)

* : Taxe Additionnelle à la Taxe de Séjour votée par le Conseil Départemental

** : Ce calcul tient compte de différents paramètres (tarifs de la location, nombre de personnes accueillies, nombre de personnes assujetties, taux applicable).

Le montant de la taxe de séjour sera automatiquement calculé via votre espace personnel sur la plateforme de la taxe de séjour suite à votre déclaration.

Comment déclarer et quand verser la taxe de séjour ?

La déclaration et le paiement seront effectués mensuellement avant le 15 du mois suivant du 01/01 au 31/12 de chaque année.

Vous pouvez déclarer votre activité et régler en ligne via votre espace personnel dédié à la taxe de séjour que vous trouverez à l'adresse suivante : <https://taxe.3douest.com/bidart>

Quelles sont les démarches à effectuer ?

En fonction de votre situation, vous avez des démarches à effectuer et des autorisations à obtenir :

- Vous voulez louer votre résidence principale (moins de 120 jours / an) : vous devez vous inscrire en ligne à l'adresse suivante <http://bidart.fr/Entreprendre/Taxe-de-sejour>, et vous obtiendrez un numéro d'enregistrement qui vous servira pour vos annonces sur les plateformes internet (si vous êtes locataire, il vous faudra l'autorisation de votre propriétaire).
- Vous voulez louer votre résidence principale (plus de 120 jours / an) : vous devez effectuer une demande d'autorisation de changement d'usage (formulaire disponible en ligne). Vous pourrez vous inscrire et obtenir le numéro d'enregistrement qui vous servira pour vos annonces sur les plateformes internet (si vous êtes locataire, il vous faudra l'autorisation de votre propriétaire).
- Vous voulez louer votre résidence secondaire, quel que soit le nombre de jours de location : vous devez effectuer une demande d'autorisation de changement d'usage (formulaire disponible en ligne). Vous pourrez

vous inscrire et obtenir le numéro d'enregistrement qui vous servira pour vos annonces sur les plateformes internet.

Par ailleurs, si votre logement est situé dans un immeuble, il faudra vérifier que le règlement de la copropriété ne s'oppose pas à la location de courte durée.

N.B : le numéro d'enregistrement n'est nullement une autorisation d'urbanisme.

Les sanctions

Pour toute absence de déclaration, fausse déclaration, déclaration incomplète, il est prévu un certain nombre de sanctions :

- Article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitat : *« Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application dudit article est condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 € par local irrégulièrement transformé... ».*
- Article L. 651-3 du code de la construction et de l'habitat : *« Quiconque a, pour l'une quelconque des déclarations prévues aux titres Ier (chapitre II), II (chapitre Ier), III et IV du présent livre, à l'exclusion des articles L. 612-1, L. 631-1 à L. 631-6, L. 641-12 et L. 641-14, ou par les textes pris pour leur application, sciemment fait de fausses déclarations, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement... ».*
- Article R324-1-2 du code du tourisme : *« Le fait, pour une personne qui offre à la location un meublé de tourisme au sens de l'article D.324-1, de ne pas respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 324-1-1 est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe (450 € maximum) ».*

Des questions ? N'hésitez pas à nous contacter au 05 59 54 93 85 - taxedesejour@bidart.fr